|  |
| --- |
| E/ECE/324/Rev.2/Add.117/Rev.1/Amend.3−E/ECE/TRANS/505/Rev.2/Add.117/Rev.1/Amend.3 |
|  | 11 décembre 2017 |

 Accord

 Concernant l’adoption de Règlements techniques harmonisés de l’ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur les véhicules à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements[[1]](#footnote-2)\*

(Révision 3, comprenant les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

 Additif 117 − Règlement ONU no 118

 Révision 1 − Amendement 3

Complément 3 à la série 02 d’amendements au Règlement − Date d’entrée en vigueur : 10 octobre 2017

 Prescriptions techniques uniformes relatives au comportement
au feu et/ou à l’imperméabilité aux carburants ou aux lubrifiants
des matériaux utilisés dans la construction de certaines catégories
de véhicules automobiles

 Le présent document est communiqué uniquement à titre d’information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/ 2017/16 (1622650).

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_



**Nations Unies**

*Deuxième partie, paragraphe 6.2.6*, lire :

« 6.2.6 Les câbles électriques (à conducteur simple, à conducteurs multiples, blindés, non blindés ou gainés, par exemple) d’une longueur supérieure à 100 mm utilisés dans le véhicule doivent être soumis à l’essai de résistance à la propagation des flammes décrit dans la norme ISO 6722-1:2011, paragraphe 5.22. Les rapports d’essais et homologations des composants obtenus selon la norme ISO 6722:2006, paragraphe 12, demeurent valables.

 L’exposition aux flammes …

 … ne brûlent pas. ».

1. \* Anciens titres de l’Accord :

 Accord concernant l’adoption de conditions uniformes d’homologation et la reconnaissance réciproque de l’homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958 (version originale) ;

 Accord concernant l’adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (Révision 2). [↑](#footnote-ref-2)